



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIE

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société ORIZONA SAS de respecter les prescriptions applicables à l'usine de fabrication de luminaires exploitée à Lézat-sur-Lèze

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 27 décembre 1990 autorisant la Société Centrale d'Eclairage à exploiter une usine de fabrication de luminaires sur le territoire de la commune de Lézat-sur-Lèze, route de Toulouse ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 juin 2012 à la société ORIZONA SAS ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 mars 2015 constatant notamment la présence d'une grande quantité de déchets sur le site de l'usine de la société ORIZONA SAS à Lézat-sur-Lèze et l'absence de système de détection d'incendie ;

Considérant que la société ORIZONA SAS ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1990 susvisé et qu'il convient d'y remédier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er -

La société ORIZONA SAS – siège social : 21 avenue de Toulouse 09210 Lézat-sur-Lèze, exploitant une usine de fabrication de luminaires sur le territoire de la commune de Lézat-sur-Lèze, route de Toulouse, et représentée par maître Fourquié (administrateur), est mise en demeure, de respecter les prescriptions suivantes :

- titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1990 susvisé, en transmettant, sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, les bons de commande pour l'évacuation des déchets conformément à la réglementation, et en évacuant les déchets sous 15 jours ;
- le paragraphe 1.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1990, en transmettant, sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, la liste des locaux présentant un risque d'incendie, et en mettant en place sous 20 jours l'ensemble des dispositifs nécessaires à la détection incendie.



Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés, la société ORIZONA SAS, représentée par maître Fourquié (administrateur), n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.


Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Lézat-sur-Lèze et les inspecteurs de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lézat-sur-Lèze et publié sur le site internet de la préfecture.

Foix, le - 7 AVR. 2015

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ronan BOILLOT